

**CONTRAT D'EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE
COMPOSE DE 4 597 OBLIGATIONS CONVERTIBLES D'UN MONTANT NOMINAL UNITAIRE DE 100 €
SASU PV LES POULETTES**

AVERTISSEMENT

La présente émission obligataire convertible est réalisée dans le cadre d'une opération de financement participatif telle que définie à l'article L 411-2-I bis du Code monétaire et financier. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à cette opération tels qu'indiqués dans l'accès restreint et progressif au site internet www.lumo-france.com ayant précédé l'accès au présent document.

La diffusion, directe ou indirecte, dans le public en France des instruments financiers acquis à l'occasion de cette émission ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L.621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.

Cette opération n'a pas donné lieu ni ne donnera lieu à l'établissement d'un prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le présent document doit être lu et interprété conjointement avec les avertissements, questionnaires, informations et modalités d'accès du site d'accès progressif du Conseiller en investissements participatifs Lumo, à l'issue duquel le présent document a été délivré.

Il est notamment recommandé aux investisseurs de procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux obligations convertibles émises, à la lumière de leur propre capacité d'investissement.

La diffusion de ce document peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent document doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Aucune copie de ce document n'est, et ne doit être, distribuée ou envoyée, directement ou indirectement hors de France et hors du Site et, notamment, aux Etats-Unis, au Canada, au Japon ou en Australie.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions de l'émission, par l'Emetteur, d'un emprunt obligataire convertible régi par les dispositions des articles L.228-38 et suivants et L.228-91 et suivants du Code de commerce.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent Contrat, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présentes auront la signification suivante, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

| | |
|--|--|
| Article | désigne un article du présent Contrat. |
| Clôture de la Période de Souscription | désigne la date à laquelle la Période de Souscription est close. |

| | |
|--|---|
| Cahier des Charges CRE | désigne le cahier des charges de l'appel d'offres organisé par la Commission de Régulation de l'Energie intitulé « Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc » » initié le 24 août 2016 pour six tranches de candidature de 500 MWc, espacées chacune de six mois et pour lequel un avis n°2016/S 148-268152 a été publié au JOUE et tel que modifié ultérieurement. |
| Compte de Transit | désigne le compte de monnaie électronique ouvert auprès de S-Money au nom de l'Emetteur. |
| Contrat | désigne le présent contrat d'émission d'Obligations Convertibles. |
| Convention de Subordination | désigne le contrat en langue française et régi par le droit français à conclure entre Lumo, au nom et pour le compte de chaque Porteur, en qualité de créancier subordonné (<i>Junior Creditor</i>), CEPAC en qualité d'agent (<i>Agent</i>) et d'agent des sûretés (<i>Security Agent</i>), et l'Emetteur et dont le modèle figure en Annexe A au présent Contrat |
| Conversion | désigne la conversion des Obligations Convertibles en actions ordinaires de l'Emetteur selon les modalités prévues à l'Article 6. |
| Client(s) | désigne toute personne physique inscrite sur la Plateforme. |
| Clôture de la Période de Souscription | désigne la date à laquelle la Période de Souscription est clôturée en application des stipulations de l'Article 3.4. |
| Créanciers Senior | désigne chacune des banques et institutions financières ayant mis ou devant, directement ou indirectement, mettre à disposition de l'Emetteur des crédits et les instruments de couverture de taux devant permettre le financement partiel de la conception-construction du Projet ENR. |
| Date d'Achèvement | désigne l' « Achèvement ou la date d'achèvement » tel que ce terme est défini dans le Cahier des Charges CRE. |
| Date d'Echéance | désigne la date de maturité des Obligations Convertibles indiquée au premier alinéa de l'Article 4.3. |
| Date d'Emission | désigne la date d'émission effective et définitive des Obligations Convertibles par l'Emetteur, conformément aux termes du premier alinéa de l'Article 3.6. |
| Départements | L'Yonne, la Côte d'or, la Nièvre, le Loiret, la Seine-et-Marne et l'Aube |
| Documents de Financement Senior | désigne (i) la convention de de crédits qui sera conclue entre les Créanciers Senior et l'Emetteur, (ii) la convention de subordination qui sera conclue entre la Créanciers Senior, l'Emetteur et l'associé unique de l'Emetteur et (iii) les actes et contrats relatifs aux sûretés et garanties consenties aux Créanciers Senior |
| Emetteur | désigne la société SASU PV LES POULETTES, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000,00 €, dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 527 861 694. |
| Emprunt Obligataire Convertible | a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1. |
| Jour Ouvré | désigne un jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France. |
| Obligations Convertibles | désignent les obligations convertibles d'une valeur nominale unitaire de cent (100) € composant l'Emprunt Obligataire Convertible. |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Période de Souscription | désigne la période de souscription aux Obligations Convertibles, telle que définie à l'Article 3.4. |
| Paiement | désigne, pour chaque Souscripteur, le paiement du Prix de Souscription de l'ensemble des Obligations Convertibles souscrites par lui et devant intervenir par virement ou carte bancaire sur le Compte de Transit. |
| Personne Physique Eligible | désigne tout Client domicilié dans un des Départements conformément à l'article 3.2.7 du Cahier des Charges CRE |
| Plateforme | désigne la plateforme de financement participatif en ligne https://www.lumo-france.com gérée et exploitée par Lumo. |
| Porteur(s) | désignent tout titulaire d'Obligations Convertibles. |
| Projet ENR | désigne le développement, la conception, la construction, l'exploitation, le démantèlement et la maintenance d'une centrale photovoltaïque d'une capacité installée de 14,394 MWc située sur la commune de Vermenton (Yonne), France. |
| Souscripteur | désignent tout Client ayant souscrit des Obligations Convertibles conformément aux termes du présent Contrat. |
| Taux d'Intérêt | désigne le taux d'intérêt nominal fixe annuel (base 360 jours) applicable aux Obligations Convertibles de 5 % dans les conditions prévues à l'Article 4.4. |
| Lumo | désigne Lumo, société par actions simplifiée au capital de 1 329 000 euros, dont le siège social est situé Halle Héméra, 132 rue Fondaudège – 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 749 957 486, et immatriculée au Registre unique des intermédiaires en assurance banque et finance (ORIAS) sous le numéro 130 008 93 (ci-après dénommée « Lumo »). |

ARTICLE 2. DECLARATIONS DE L'EMETTEUR ET DES SOUSCRIPTEURS

2.1 Déclarations de l'Emetteur

L'Emetteur reconnaît que les Souscripteurs ont souscrit des Obligations Convertibles sur la base des déclarations ci-après.

2.1.1 Constitution – Existence

L'Emetteur est régulièrement constitué conformément au droit qui lui est applicable et a tout pouvoir pour exercer ses activités.

2.1.2 Capacité et pouvoirs

L'Emetteur a tout pouvoir et capacité, et a obtenu toutes les autorisations sociales requises par la loi et ses statuts, pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'émission des Obligations Convertibles.

La personne ayant signé les documents juridiques nécessaires à l'émission des Obligations Convertibles au nom et pour le compte l'Emetteur a été dûment habilitée à cet effet.

2.1.3 Validité des documents d'émission

L'ensemble des documents relatifs à l'émission des Obligations Convertibles constituent des engagements valables qui engagent l'Emetteur conformément à leurs termes.

La signature et l'exécution par l'Emetteur de l'ensemble des documents relatifs à l'émission des Obligations Convertibles :

- Ne contreviennent à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire, ni aucun jugement

- ou autorisation auxquels l'Emetteur serait soumis ;
- Ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels l'Emetteur est partie.

2.1.4 Procédures collectives

L'Emetteur ne fait l'objet d'une procédure collective ou d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises visées au Livre VI du Code de Commerce.

2.1.5 Anti-blanchiment des capitaux

L'Emetteur ne contribue ou n'a pas contribué à des opérations de blanchiment de capitaux ou au financement des activités terroristes.

Il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de Conversion direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. L'origine des fonds versés depuis la constitution de l'Emetteur est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable.

2.2 Déclarations des Souscripteurs

Chaque Souscripteur déclare et garantit à l'Emetteur que :

2.2.1 Capacité et pouvoirs

Il a tout pouvoir et capacité pour signer et exécuter ses obligations au titre de l'émission des Obligations Convertibles.

2.2.2 Validité des documents d'émission

L'ensemble des documents relatifs à l'émission des Obligations Convertibles constituent des engagements valables qui engagent le Souscripteur conformément à leurs termes.

La signature et l'exécution par le Souscripteur de l'ensemble des documents relatifs à l'émission des Obligations Convertibles :

- Ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire, ni aucun jugement ou autorisation auxquels le Client serait soumis ;
- Ne constituent pas une violation ou un défaut au titre de l'un quelconque des accords auxquels le Souscripteur est partie.

2.2.3 Personnes Physiques Eligibles

Il remplit les conditions pour être qualifié de Personnes Physiques Eligibles.

ARTICLE 3. MODALITES DE SOUSCRIPTION AUX OBLIGATIONS CONVERTIBLES

3.1 Nombre et valeur nominale des Obligations Convertibles

L'associé unique de l'Emetteur, a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible composé de 4 597 Obligations Convertibles émises au pair, soit cent (100) € de valeur nominale par Obligation Convertible, à savoir un montant nominal global de 459 700 €, (l'« **Emprunt Obligataire Convertible** ») ; étant rappelé que le nombre d'Obligations Convertibles et le montant de l'Emprunt Obligataire Convertible pourra être ajusté dans les conditions visées ci-après à l'Article 3.3.

3.2 Bénéficiaires des Obligations Convertibles

L'associé unique de l'Emetteur ayant renoncé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription concomitamment à la décision d'émission de l'Emprunt Obligataire Convertible, la souscription aux Obligations Convertibles est réservée aux Clients ayant la qualité de Personnes Physiques Eligibles.

3.3 Conditions et seuils de Souscriptions

- i. Le montant minimum individuel souscrit par chaque Souscripteur au cours de la Période de Souscription est fixé à 100 euros. Les souscriptions de chaque Souscripteur n'ayant pas atteint ce montant minimum seront annulées à l'issue de la Période de Souscription et les Paiements réalisés seront restitués aux Souscripteurs concernés dans le délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Clôture de la Période de Souscription ;
- ii. Sauf décision contraire de l'Emetteur, si le montant nominal des Obligations Convertibles souscrites à l'issue de la Période de Souscription est inférieur à 200 000 € (le « **Montant Minimum de Souscription** »), l'Emprunt Obligataire Convertible ne pourra pas être émis et les Paiements réalisés seront restitués aux Souscripteurs concernés dans le délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la Clôture de la Période de Souscription;
- iii. Si le montant nominal des Obligations Convertibles souscrites est inférieur à 100 % du montant total de l'Emprunt Obligataire Convertible (*soit 459 700 euros*) mais supérieur au Montant Minimum de Souscription, l'Emetteur pourra décider de limiter, à tout moment, le montant de l'Emprunt Obligataire Convertible au montant des souscriptions reçues, et ainsi clore la période de souscription par anticipation et émettre les Obligations Convertibles effectivement souscrites.
- iv. Afin de satisfaire à la totalité des demandes des Souscripteurs, au cours de la Période de Souscription et au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la date de Clôture de la Période de Souscription, le montant initial de l'Emprunt Obligataire Convertible pourra être augmenté d'un montant représentant au maximum 50% du montant initial de l'Emprunt Obligataire Convertible. Cette augmentation du montant de l'Emprunt Obligataire Convertible ne pourra cependant intervenir qu'après décision de l'Emetteur ayant constaté que les demandes des Souscripteurs excèdent le montant initial de l'Emprunt Obligataire Convertible.

Sauf décision contraire de l'Emetteur, l'émission des Obligations Convertibles ne pourra intervenir qu'à la condition que l'Emprunt Obligataire Convertible soit souscrit par au moins vingt (20) Clients ayant la qualité de Personnes Physiques Eligibles.

3.4 Période de Souscription

La Période de Souscription aux Obligations Convertibles est ouverte du 10 avril 2020 au 30 mai 2020 à 18h. Elle pourra cependant être clôturée par anticipation sur décision de l'Emetteur si la totalité de l'Emprunt Obligataire Convertible est souscrit, ou si le montant minimum visé à l'Article 3.3 (iii) ci-dessus est atteint ou être prolongée pour une période maximale de un (1) mois, sur décision de l'Emetteur, avec l'accord préalable de Lumo.

3.5 Enregistrement des Souscriptions

Pour être valablement prise en compte par l'Emetteur et enregistrée par ce dernier, la souscription d'un Souscripteur est conditionnée :

- i. à la signature du présent Contrat par le Souscripteur ; et
- ii. à la signature d'un bulletin de souscription par le Souscripteur ;
- iii. à la remise par le Souscripteur de tout document justificatif requis par Lumo ou l'Emetteur pour démontrer leur qualité de Personne Physique Eligible ;

- iv. au Paiement par le Souscripteur du Prix de Souscription de la totalité des Obligations Convertibles souscrites par lui ; et
- v. à la signature par Lumo, agissant en tant que mandataire du Souscripteur aux termes du Mandat, de la Convention de Subordination.

Les Souscriptions seront enregistrées par Lumo, jusqu'à la complète souscription de l'Emprunt Obligataire Convertible dans les conditions visées à l'Article 3.3, selon la règle du « 1er arrivé, 1er servi ».

Les souscriptions reçues après la Clôture de la Période de Souscription ou après que le montant maximum de l'Emprunt Obligataire Convertible soit atteint ou ne respectant pas les conditions ci-dessus, seront annulées et les Paiements restitués aux Souscripteurs dans le délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter du Transfert.

A la Clôture de la Période de Souscription, si les seuils visés à l'Article 3.3 sont atteints, l'Emetteur constatera la réalisation de l'émission des Obligations Convertibles.

3.6 Date d'Emission et date de jouissance des Obligations Convertibles

Si la réalisation de l'émission des Obligations Convertibles est constatée par l'Emetteur conformément aux termes de l'Article 3.5, les Obligations Convertibles seront émises par l'Emetteur au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de Clôture de la Période de Souscription et en tout état de cause au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Achèvement.

Les Obligations Convertibles porteront jouissance à compter de la Date d'Emission.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

4.1 Forme et propriété des Obligations Convertibles

Les Obligations Convertibles sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Les Obligations Convertibles sont nominatives et inscrites au nom des Porteurs sur le compte tenu par l'Emetteur, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Convertibles, autre que la copie du bulletin de souscription ou tout autre document émis par l'Emetteur au profit des Porteurs et récapitulant la souscription de ce dernier, ne sera émis en représentation des Obligations Convertibles.

4.2 Prix d'émission

Les Obligations Convertibles sont émises au nominal (à savoir cent (100) € par Obligation Convertible) payables à la souscription, en numéraire (le « **Prix de Souscription** »).

4.3 Durée de l'Emprunt Obligataire Convertible

Les Obligations Convertibles sont émises pour une durée de 42 mois commençant à courir à la Date d'Emission.

4.4 Intérêts

Chaque Obligation Convertible portera intérêt au Taux d'Intérêt (i) à compter de la Date d'Emission et (ii) jusqu'au complet remboursement de l'Emprunt Obligataire Convertible ou la Date de Conversion (en nominal, intérêts, frais et accessoires). Les intérêts seront payables annuellement à chaque date anniversaire de la Date d'Emission. Les sommes ainsi dues aux Porteurs leur seront versées à chaque date anniversaire de la Date d'Emission.

Dans le cas où l'Emetteur ne pourrait pas régler l'intégralité des intérêts sans contrevenir aux Documents de Financement Senior et la Convention de Subordination, l'ensemble des intérêts dus qui n'auraient pas été réglés par l'Emetteur dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et augmenteront le montant en principal des

Obligations Convertibles à due concurrence, sous réserve que ces intérêts soient dus pour au moins une année entière.

4.5 Rang des Obligations Convertibles

4.5.1 Le règlement des sommes dues par l'Emetteur aux Porteurs au titre des Obligations Convertibles :

- i. sera subordonné aux droits des Créanciers Senior selon les termes et conditions de la Convention de Subordination ;
- ii. ne sera effectué que dans la mesure où il est spécifiquement autorisé par les Documents de Financement Senior et, en tout état de cause, dans la limite des sommes disponibles au crédit du compte Proceeds Account ;
- iii. ne sera subordonné au règlement d'aucune autre créance chirographaire, présente ou future, de l'Emetteur.

Nonobstant ce qui précède, le Cautionnement pourra être librement mis en jeu par la Masse, dans les conditions et selon les modalités prévues dans l'Acte de Cautionnement sans souffrir d'aucune subordination vis-à-vis des Créanciers Senior.

4.5.2 L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement de la totalité des Obligations Convertibles, à ne conférer ni ne permettre que subsiste un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit, autrement qu'au profit de tout Créancier Senior qui viendrait contribuer totalement ou partiellement au financement en dette de la construction, de l'exploitation ou de la maintenance du Projet ENR, sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie d'un endettement souscrit ou garanti par l'Emetteur après l'émission des Obligations Convertibles, sans en faire bénéficier *pari-passu* les Obligataires Convertibles, en consentant les mêmes garanties et le même rang aux Obligataires Convertibles, sauf dans le cadre du cours normal de ses affaires ou avec l'accord exprès, écrit et préalable des Porteurs. L'engagement pris par l'Emetteur au titre de cet Article 4.5.2 ne s'appliquera pas à tout nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté de quelque nature que ce soit consenti par l'Emetteur au profit des Créanciers Senior, auquel les Porteurs consentent expressément.

4.6 Convention de Subordination

Toutes Personnes Physiques Eligibles qui seraient amenées à détenir des Obligations Convertibles devront adhérer à la Convention de Subordination, en tant que créancier subordonné.

Ainsi, à cet égard, chaque Porteur, par la simple souscription, acquisition ou détention d'une ou plusieurs Obligations Convertibles et sans que la signature d'aucun autre document ne soit requise, consent irrévocablement, définitivement et inconditionnellement à Lumo un mandat, conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil, dont les termes et conditions figurent en Annexe B (le « **Mandat** ») aux fins notamment de signer, en son nom et pour son compte, la Convention de Subordination.

Lumo, agissant en qualité de conseiller en investissements participatifs dans le cadre de l'émission et la souscription des Obligations Convertibles, a déclaré et confirmé accepter par avance l'ensemble des Mandats qui seront consentis par chaque Porteur.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

5.1 Remboursement à la Date d'Echéance

A moins que les Obligations Convertibles n'aient été préalablement remboursées conformément aux stipulations des Articles 5.2 et 5.3, ou Converties conformément aux stipulations de l'Article 6, le remboursement des Obligations Convertibles s'effectuera à la valeur nominale à la Date d'Echéance. L'Emetteur procédera, en une seule fois, au remboursement de la totalité des Obligations Convertibles émises en nominal, intérêts courus et, le cas échéant, de toutes sommes dues et non encore versées, à la Date d'Echéance.

Les Obligations Convertibles intégralement amorties seront immédiatement annulées.

5.2 Remboursement anticipé

L'Émetteur pourra, à son gré, procéder au remboursement anticipé total de l'Emprunt Obligataire Convertible, aux conditions suivantes :

- i. le remboursement anticipé ne pourra intervenir que postérieurement au 3^{ème} anniversaire de la Date d'Achèvement ; et
- ii. d'informer par e-mail les Porteurs vingt (20) Jours Ouvrés avant sa réalisation par e-mail (la « **Notification de Remboursement Anticipé** »).

Le remboursement du montant nominal des Obligations Convertibles sera augmenté du montant des intérêts courus jusqu'à la date de versement des sommes dues aux Porteurs. Ces sommes ainsi dues aux Porteurs leur seront versées dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à l'issue de la date de réception de la Notification de Remboursement Anticipé.

5.3 Exigibilité anticipée

L'assemblée générale des Porteurs, statuant dans les conditions visées à l'Article 9.2 ci-après, pourra demander le remboursement anticipé de l'intégralité du montant Nominal des Obligations Convertibles, augmenté des intérêts courus et restant à courir jusqu'à la prochaine date anniversaire de la Date d'Emission, des frais et accessoires, en cas de :

- i. L'Emetteur fait l'objet d'une procédure collective, d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises, telles qu'elles figurent au Livre VI du Code de commerce ou d'une dissolution non provoquée par une fusion, par une scission ou par une dissolution sans liquidation prononcée en application de l'article 1844-5 du Code civil ;
- ii. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur refusent de certifier ou émettent des réserves significatives sur les comptes annuels ou les comptes sociaux de l'Emetteur ;
- iii. Condamnation pénale d'un des mandataires sociaux de l'Emetteur, si l'infraction a été commise dans le cadre de ses fonctions ;
- iv. Mise en œuvre par un tiers d'une procédure de saisie non contestée sur les actifs de l'Emetteur dont la valeur excède 400.000 € ;
- v. Abandon du Projet ENR.
- vi. L'Emetteur n'obtiendrait pas les fonds nécessaires pour la construction du Projet ENR au plus tard dans les douze (12) mois de la Date d'Emission ; étant précisé que ces fonds pourront être apportés indistinctement par des établissements de crédits, des institutions financières (e.g fonds d'investissement) et/ou des sociétés du groupe auquel appartient l'Emetteur, et par n'importe quel moyen.

L'Emetteur devra porter sans délai tout élément ci-dessus à la connaissance au Représentant de la Masse.

5.4 Modalités du remboursement

Tous les paiements devant être effectués par l'Emetteur au titre des Obligations Convertibles devront être effectués en totalité par virement, sur le compte de monnaie électronique de chacun des Titulaires d'Obligations Convertibles, ouvert dans l'établissement de monnaie électronique proposé sur le site internet de Lumo.

Tout paiement, devant intervenir au titre des Obligations Convertibles à une date qui ne correspond pas à un jour ouvré, sera effectué le jour ouvré suivant.

Les paiements des sommes dues par l'Emetteur seront effectués par l'Emetteur nets de tout impôts ou taxes imposés par toute entité ou administration ayant autorité sur l'Emetteur ou sur le Titulaire d'Obligations Convertibles.

Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces remboursements

5.5 Cautionnement au profit de la Masse des Porteurs

En garantie de toutes les sommes dues par l'Emetteur aux Obligataires au titre de l'Emprunt Obligataire Convertible, notamment en principal et intérêts, la société Neoen, société anonyme au capital de 169 914 996 euros, dont le siège social est situé 6, rue Ménars – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 320 017, constituera à la Date d'Emission au profit de la Masse un cautionnement, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil (le « **Cautionnement** »).

L'acte aux termes duquel sera constitué le Cautionnement figure en Annexe C (l'« **Acte de Cautionnement** »).

A ce titre, le Représentant de la Masse signera l'Acte de Cautionnement au nom et pour le compte de la Masse et sera habilité à prendre toutes les mesures, actes, décisions ou dispositions nécessaires à la mise des droits de la Masse dans le cadre de l'Acte de Cautionnement.

Il est précisé que le Cautionnement est consenti à la Masse des Porteurs d'Obligations Convertibles et non à chaque Porteur d'Obligation Convertible pris individuellement, de sorte que seul le Représentant de la Masse pourra faire usage des droits dont bénéficie la Masse, en qualité de bénéficiaire du Cautionnement, au titre de l'Acte de Cautionnement.

Conformément à l'acte de Cautionnement figurant en Annexe C, la société Neoen aura la possibilité de substituer, à tout moment, le Cautionnement par un nantissement de compte bancaire régi par les dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil, selon les modalités et conditions prévues à l'article 7 de l'Acte de Cautionnement, sans que l'accord préalable de la Masse ou du Représentant de la Masse ne soit nécessaire.

5.6 Annulation

Les Obligations Convertibles remboursées conformément aux stipulations du présent Article 5 seront immédiatement annulées. L'Emetteur sera libéré de toute obligation relative aux Obligations Convertibles annulées.

ARTICLE 6. CONVERSION DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES DE L'EMETTEUR

6.1 Conversion par les Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs, statuant dans les conditions visées à l'Article 9.2 ci-après, pourra,

dans les conditions et délais stipulés au présent Article 6, prononcer la Conversion des Obligations Convertibles en actions nouvelles ordinaires de l'Emetteur, qui seront libérées par voie de compensation de la créance obligataire selon la Parité de Conversion.

6.2 Cas de conversion des Obligations Convertibles

6.2.1 Faculté de conversion

Dans la mesure où cela ne contrevient pas aux engagements de l'Emetteur ou des Porteurs au titre de la Convention de Subordination, l'assemblée générale des Porteurs statuant, dans les conditions visées à l'Article 9.2, pourra décider de convertir les Obligations Convertibles, en totalité seulement, selon la Parité de Conversion, en actions ordinaires de l'Emetteur, et ce sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable écrit des actionnaires de l'Emetteur, uniquement si l'Emetteur n'a pas réglé toute somme due au titre des Obligations Convertibles dans un délai (i) de trois (3) mois suivant la Date d'Échéance ou, le cas échéant, (ii) de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Notification de Remboursement Anticipé (« **Délai de Remboursement** »).

6.2.2 Obligation de conversion

Dans l'hypothèse où :

- (i) l'Emetteur viendrait à faire l'objet, en application du Livre VI du Code de commerce, d'une procédure de sauvegarde (incluant notamment les procédures de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée) ou de redressement ou de liquidation judiciaire, ou toute autre procédure équivalente et ayant des effets similaires qui pourrait s'y substituer ou s'y ajouter ; et
- (ii) un Porteur ferait obstacle à la mise en œuvre d'un projet de plan approuvé par les comités de créanciers et soumis à la délibération de l'assemblée générale des obligataires conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce ;

la totalité des Obligations Convertibles sera automatiquement et immédiatement convertie en actions ordinaires de l'Emetteur.

Si, contrairement aux dispositions impératives de cet Article 6.2.2 et par exception aux termes de l'Article 4.5, les Obligations Convertibles venaient à ne pas être converties, leur remboursement en capital et intérêts n'interviendrait qu'après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires de l'Emetteur.

6.3 Parité de Conversion

Chaque Obligation Convertible sera convertie en un nombre d'actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur déterminé selon la formule suivante (la « **Parité de Conversion** ») :

$$X = V / N$$

où

« **X** » correspond au nombre d'action(s) ordinaire(s) nouvelle(s) auquel donne droit la conversion d'une Obligation Convertible ;

« **V** » correspond à la valeur nominale d'une Obligation Convertible ;

« **N** » correspond à la valeur nominale d'une action ordinaire de l'Emetteur à la date de conversion de l'Obligation Convertible.

La conversion des Obligations Convertibles ne pourra donner lieu qu'à l'attribution d'un nombre entier d'actions ordinaires.

Lorsque le nombre d'actions ordinaires auquel le Porteur a droit, n'est pas un nombre entier, le Porteur obtiendra un nombre d'actions ordinaires représentant le nombre entier d'actions ordinaires

nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèce une somme égale au produit de la fraction d'action ordinaire nouvelle formant rompu par le montant nominal de l'action ordinaire nouvelle.

6.4 Exercice de la faculté de conversion

Le Représentant de la Masse devra notifier la décision de l'assemblée générale des Porteurs d'exercer la faculté de Conversion prévue à l'Article 6.2.1 à l'Emetteur au plus tard dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés courant à compter de la fin du Délai de Remboursement. La conversion effective des Obligations Convertibles interviendra trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette notification d'exercice de la faculté de Conversion (« **Date de Conversion** »).

Les Obligations Convertibles converties seront annulées à la Date de Conversion.

6.5 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de l'Emetteur, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts, seront créées à la Date de Conversion.

Elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de l'Emetteur anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent, et donneront droit, notamment, pendant la durée de vie de l'Emetteur, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions ordinaires de l'Emetteur pour toute répartition ou tout remboursement.

6.6 Nature des actions nouvelles

Les actions nouvelles de l'Emetteur revêtiront la forme nominative. Les actions nouvelles de l'Emetteur, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en compte.

6.7 Dispositions destinées à rétablir ou protéger les droits du Porteur

L'Emetteur s'engage à protéger les droits des Porteurs conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et L. 228-99 du Code de Commerce.

ARTICLE 7. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du remboursement du nominal et/ou des intérêts dus au titre des Obligations Convertibles seront prescrites au terme d'un délai cinq (5) ans à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage, jusqu'au complet remboursement des Obligations Convertibles, à :

- i. Ne disposer du produit de l'émission de l'Emprunt Obligataire Convertible, selon le cas, qu'à compter de la date à laquelle l'Emprunt Obligataire Convertible a été définitivement réalisé et que l'intégralité du montant dudit Emprunt Convertible ait été versé du Compte de Transit sur un compte bancaire de l'Emetteur, et qu'en conséquence il ne peut prendre aucun engagement ferme d'investissement ou de dépense ou autrement dont le financement serait assuré, en tout ou partie, par le produit en résultant, sauf à le faire à ses risques et périls ;
- ii. destiner l'intégralité du montant nominal de l'Emprunt Obligataire Convertible au financement du Projet ENR ; et
- iii. faire ses meilleurs efforts pour répondre favorablement aux demandes d'information raisonnables des Porteurs concernant le Projet ENR ; et
- iv. adresser trimestriellement aux Porteurs un reporting, sur support électronique ;
- v. maintenir des assurances en vigueur, suffisantes en valeur et en couverture, sur ses actifs ;

vi. informer les Porteurs de tout litige substantiel affectant le Projet ENR.

L'Emetteur reconnaît avoir connaissance que l'opération de financement participatif réalisée dans le cadre du présent Contrat pour contribuer au financement du Projet ENR est une opération réglementée (L.411-2 et D.411-2 du Code monétaire et financier, <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/financement-participatif>) notamment en ce qui concerne (i) la qualité des émetteurs pouvant y accéder, (iii) le montant maximum de souscriptions à des titres financiers pouvant y être obtenu sur une période de douze (12) mois, et (iv) les limites à sa communication dans le public.

ARTICLE 9. MASSE DES OBLIGATAIRES

9.1 Masse des Porteurs et Représentant de la Masse des Porteurs

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (la « **Masse** »), qui jouit de la personnalité civile. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce. La Masse agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant de la Masse** ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations Convertibles.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-47 du Code de commerce, Lumo est désignée comme premier Représentant de la Masse des Porteurs. En cas de cessation par Lumo de ses fonctions, tout Représentant de la Masse des Porteurs lui succédant devra être élu par l'assemblée générale des Porteurs conformément aux dispositions du Code de commerce, étant précisé que dans la mesure où les Obligations Convertibles seraient alors détenues par une seule personne physique ou morale, (i) ladite personne exercera seule la plénitude des attributions et jouira seule des droits du Représentant de la Masse, et (ii) toute référence au Représentant de la Masse sera réputée constituer une référence à ladite personne.

Le Représentant de la Masse ne percevra aucune rémunération. En cas de liquidation, de dissolution ou de révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs.

Tout intéressé aura le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social le nom et l'adresse du Représentant de la Masse.

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

9.2 Assemblées générales des Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation par le Président de l'Emetteur ou par le Représentant de la Masse.

Toutefois, un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30e) des Obligations Convertibles en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant de la Masse une demande de convocation de l'assemblée générale des Porteurs ; si cette assemblée générale des Porteurs n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande de ces derniers, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Toulouse afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer ladite assemblée.

L'assemblée générale des Porteurs ne pourra valablement délibérer, sur première convocation, que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un quart (1/4) et sur deuxième convocation, un cinquième (1/5^{ème}) du montant total du principal des Obligations Convertibles. Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Porteurs présents ou représentés, sauf majorité différente visée expressément. Les Porteurs pourront participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, au même titre que les obligataires participant physiquement à l'assemblée.

Chaque Obligation Convertibles confèrera à son Porteur un droit de vote.

9.3 Information des Porteurs

Chaque Porteur ou son représentant aura le droit, pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu indiqué dans la convocation de ladite assemblée.

En plus des informations légales et réglementaires au bénéfice des Porteurs, le Représentant de la Masse pourra organiser l'information et la participation des Porteurs à l'activité quotidienne de l'Emetteur.

9.4 Consultation écrite

Alternativement à la convocation d'une assemblée générale, la Masse pourra également être consultée par le biais d'une consultation écrite.

En cas de consultation par voie électronique, l'auteur de la consultation devra adresser à chaque Porteur par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, à l'adresse postale et/ou électronique qu'il lui aura préalablement été communiquée par l'Emetteur, le texte des projets de décisions et l'ensemble des documents nécessaires à son information pour émettre son vote (la « **Notification de Consultation** »).

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention », toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

La réponse dûment datée et signée par le Porteur devra être adressée à l'auteur de la consultation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) dans le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la Notification de Consultation.

9.5 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, de convocation et de tenue des assemblées générales des Porteurs, et plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations Convertibles.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Les Porteurs ne pourront Transférer les Obligations Convertibles.

Par exception, les Porteurs seront libres de céder les Obligations Convertibles à toute Personne Physique Eligible, sous réserve :

- de notifier préalablement à l'Emetteur et à l'agent et représentant des Créanciers Seniors son projet de cession précisant notamment l'identité et l'adresse de notification du bénéficiaire de la cession, et transmettant l'ensemble des justificatifs nécessaires et utiles permettant de démontrer la qualité de Personne Physique Eligible du bénéficiaire ;
- que le nombre de Porteurs, à l'issue de cette cession, ne soit pas inférieur à vingt (20) ;
- que le bénéficiaire d'une telle cession agisse pour son propre compte et sans offre au public de titres financiers conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier ;
- que le bénéficiaire adhère à la Convention de Subordination, en qualité de créancier subordonné, étant précisé que l'adhésion devra être faite sous une forme jugée satisfaisante

- par le Représentant des Créanciers Senior (tel que ce terme est défini dans la Convention de Subordination) ; et
- que le bénéficiaire ne contrevient pas aux exigences de l'Article 16 ci-après.

Toute cession d'Obligation Convertible devra donner lieu à l'émission d'un ordre de mouvement, et être transmis à l'Emetteur.

Pour les besoins du présent Article, le terme « **Transfert** » désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou plusieurs titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de titres.

L'Emetteur s'interdit de retranscrire tout Transfert d'Obligations Convertibles intervenu en contravention du présent Article.

L'Emetteur tient à son siège et conformément aux dispositions légales et réglementaires, un registre (le "**Registre**") sur lequel seront enregistrées les inscriptions en compte, les transferts relatifs aux Obligations Convertibles, ainsi que les noms et adresses des porteurs d'Obligations Convertibles.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent Contrat pourra être modifié par les actionnaires ou l'actionnaire unique de l'Emetteur, sous réserve des droits des Porteurs qui s'exercent en particulier conformément aux dispositions de l'article L. 228-65 du Code de commerce.

ARTICLE 12. NOTIFICATION

Au titre du présent Contrat, et sous réserve qu'il en soit précisé autrement aux présentes, toute communication adressée par l'Emetteur aux Porteurs ou par un Porteur à l'Emetteur, devra être notifiée par courrier électronique (support@lumo-france.com) ou par courrier simple adressé au siège à Lumo, Halle Héméra, 132 rue Fondaudège - 33000 Bordeaux ou toute autre adresse ultérieurement communiquée, et prendra effet lors de leur envoi.

Pour les besoins du présent Article, Lumo interviendra en qualité d'intermédiaire centralisateur des communications et pourra transmettre celle-ci à leur(s) destinataire(s) par tout moyen.

Toute communication entre le Représentant de la Masse et les Porteurs peut être notifiée par courrier électronique, télécopie ou lettre simple, et prendra effet lors de leur envoi.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations Convertibles sont soumises aux dispositions (i) de la loi française, (ii) des statuts de l'Emetteur et (iii) des stipulations du présent Contrat.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations Convertibles, qui n'aura pu être réglé amiablement, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 14. NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Contrat serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les parties feraient les modifications, ratifications et régularisations nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte, et s'assurer que leur volonté telle qu'elle ressort des présentes soit efficace. Toutes les autres stipulations du contrat resteraient en vigueur et les Parties feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit du contrat.

ARTICLE 15. INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux

obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « informatique et libertés », telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

ARTICLE 16. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Porteurs certifient à l'Emetteur que les fonds utilisés pour la souscription ou l'acquisition des Obligations Convertibles, ainsi que l'utilisation des fonds perçus de l'Emetteur (en capital et/ou intérêts) ne résultent pas, ni ne concourent à des activités illicites qui contreviendraient à toute loi ou règlement en matière de blanchiment ou de corruption.

Les Porteurs s'engagent auprès de l'Emetteur à respecter et se conformer, pendant toute la durée de détention des Obligations Convertibles, aux lois et réglementations applicables relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la corruption et la fourniture de prestations et services à des entités ou personnes qui pourraient être sujets à des sanctions économiques.

ANNEXE A
CONVENTION DE SUBORDINATION

[sur papier entête de l'Agent]

De : [nom de l'Agent]

A : L'ensemble des porteurs d'obligations convertibles émises le []
par l'Emetteur dans le cadre d'un emprunt obligataire d'un montant
total de [] euros

[Paris, le [•] 2020]

Mesdames, Messieurs,

Nous faisons référence au projet de [raison sociale de la société de projet] (ci-après « **l'Emetteur** ») de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque d'une capacité installée de [•] Mwc située sur la commune de [•] ([département]) (le « **Projet** »), devant être financé partiellement : (i) par un emprunt bancaire souscrit auprès de plusieurs institutions financières dont la nôtre (ces institutions financières étant ci-après désignées, ensemble avec leurs successeurs, ayants droit et cessionnaires, les « **Créanciers Senior** ») ; et (ii) par emprunt obligataire convertible (l'« **Emprunt Obligataire** ») émis en date [des présentes] et que vous avez intégralement souscrit (ci-après désignés les « **Créanciers Subordonnés** »).

Nous vous adressons le présent courrier en notre qualité de représentant des Créanciers Senior (ci-après le « **Représentant des Créancier Senior** »).

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis aux présentes auront le sens qui leur est donné dans le contrat d'émission de l'Emprunt Obligataire (le « **Contrat d'Émission** »).

Dans le prolongement de nos échanges avec l'Emetteur, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer que vous consentez, au bénéfice des Créanciers Senior, les engagements suivants, lesquels constituent une condition essentielle à la mise à disposition de l'emprunt bancaire et la conclusion des instruments de couverture susvisés :

- (a) Toutes sommes, dettes et obligations présentes ou à venir, exigibles et dues par l'Émetteur seront payées selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) **en premier lieu**, toutes sommes, dettes et obligations, exigibles et dues par l'Émetteur à l'égard de tout Créancier Senior ou Banque de Couverture ou de leurs mandataires (les « **Dettes Senior** ») ;
 - (ii) **en second lieu**, toutes sommes, dettes et obligations, exigibles et dues par l'Émetteur à l'égard des Créanciers Subordonnés (les « **Dettes Junior** »).
- (b) Par conséquent et jusqu'au paiement intégral et irrévocable des Dettes Senior, les Créanciers Subordonnés: (i) acceptent que le paiement des Dettes Junior soit subordonné à celui des Dettes Senior dans les conditions et selon les modalités visées au paragraphe (a) ci-avant ; et (ii) s'interdisent de prendre ou de bénéficier d'une quelconque sûreté ou garantie sur les actifs de l'Émetteur ou d'exercer une quelconque mesure d'exécution, de recouvrement ou d'intenter tout autre recours à son encontre y compris en vue de l'ouverture d'une procédure collective si les Créanciers Senior n'y ont pas auparavant procédé. Les Créanciers Subordonnés remettront au Représentant des Créanciers Senior toutes sommes perçues ou recouvrées en violation des stipulations susvisées dans les trois jours ouvrés de leur perception.
- (c) Par exception à ce qui précède, le Cautionnement pourra être librement mis en jeu par la Masse, dans les conditions et selon les modalités prévues dans l'Acte de Cautionnement sans souffrir d'aucune subordination vis-à-vis des Créanciers Senior.

- (d) Les Créanciers Subordonnés s'interdisent, sans l'accord préalable de l'Émetteur et du Représentant des Créanciers Senior, de Transférer les obligations convertibles émises dans le cadre de l'Emprunt Obligataire (les « **Obligations Convertibles** »).

Par exception, les Créanciers Subordonnés seront libres de céder les Obligations Convertibles à toute Personne Physique Éligible), sous réserve de respecter l'ensemble des exigences posées par l'Article 10 du Contrat d'Émission (intitulé « *Transfert des Obligations Convertibles* »).

- (e) Chaque Créancier Subordonné s'engage à notifier au Représentant des Créanciers Seniors :
- (i) toute cession d'Obligations Convertibles par ledit Créancier Subordonné (une « **Cession** ») ; et
 - (ii) l'identité et l'adresse de notification du bénéficiaire d'une telle Cession,
- cette notification devant intervenir au plus tard le jour ouvré après la réalisation d'une telle Cession par virement de compte à compte dans les registres de comptes-titres d'obligataires tenus par l'Émetteur.

Il est entendu que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil est écartée pour les besoins des présentes.

Toute notification devant être faite au Représentant des Créanciers Senior sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et par email aux coordonnées suivantes :

Adresse : [Agent]
[Adresse]
[Adresse]

A l'attention de : []

Téléphone: [] / []

Email: []

Chaque Créancier Subordonné, représenté aux termes des présentes par Lumo, autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent accord de subordination en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Le présent courrier est régi par et sera interprété conformément au droit français.

Tout différend entre nous quant à l'interprétation ou l'exécution des engagements pris au titre du présent courrier (y compris tout différend relatif à des obligations non contractuelles en résultant ou y relatives) sera porté exclusivement devant les tribunaux de la juridiction commerciale et, en première instance, devant le Tribunal de commerce de Paris.

Nous vous remercions de bien vouloir marquer votre accord aux présentes en apposant votre signature ci-dessous et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Par : _____

[nom de l'Agent]

agissant au nom et pour le compte des Créanciers Senior

Lu et accepté, bon pour accord

Par : _____

Lumo, représentée par [●]

agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Créanciers Subordonnés

En présence de l'Émetteur :

Par : _____

[●]

ANNEXE B MANDAT

Chaque Porteur, par la simple souscription, détention ou acquisition d'une ou plusieurs Obligations Convertibles, donne, irrévocablement, par les présentes tous pouvoirs à Lumo en qualité de mandataire (le "**Mandataire**"), conformément aux articles 1984 et suivants du Code civil, et afin que chaque Porteur soit pendant toute la durée de l'Emprunt Obligataire Convertible, une partie à la Convention de Subordination, à l'effet de, en son nom et pour son compte :

- apporter des modifications mineures, conclure, adhérer, parapher et signer tous certificats, avenants à la Convention de Subordination, tous actes nécessaires ou utiles pour les besoins de la Convention de Subordination (tel que ce contrat pourra être modifié par tout avenant ultérieur) et, plus largement, tout document qui serait requis afin de préserver le rang des Créanciers Senior ; et
- plus largement, accomplir toutes diligences, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire concourant à la signature ou à la mise en œuvre des documents susvisés et au respect du rang des Créanciers Senior.

Conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil, chaque Porteur reconnaît et accepte que le Mandataire pourra également agir comme représentant de tout autre titulaire d'Obligations Convertibles et signera, en cette qualité, tout document visé ci-dessus, au nom et pour le compte de tout autre titulaire d'Obligations Convertibles.

Lumo a déclaré et confirmé accepter par avance l'ensemble des Mandats qui lui seront consentis par tous les Porteurs d'Obligations Convertibles.

Le présent Mandat est soumis au droit français.

ANNEXE C
ACTE DE CAUTIONNEMENT

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Entre

NEOEN
Caution

et

**MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EMISES PAR SASU PV LES
POULETTES**
Bénéficiaire

LE []

LE PRESENT ACTE EST CONCLU LE [] ENTRE :

- (1) **NEOEN**, société anonyme au capital de 108.794.140 euros, dont le siège social est situé 6, rue Ménars – 75002 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 508 320 017, représentée par [], dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Caution** »,

ET

- (2) **Masse des titulaires d'obligations convertibles** composant l'Emprunt Obligataire Convertible, représentée par Lumo, agissant en qualité de représentant de la masse, elle-même représentée par Olivier Houdaille, dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée la « **Masse** » ou le « **Bénéficiaire** »

APRES AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) La société SASU PV LES POULETTES, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000,00 €, dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 Paris, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 527 861 694 (l'« **Emetteur** ») porte un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance totale maximum de 14,4MWc situé sur le département de l'Yonne (le « **Projet ENR** »).
- (B) A la date des présentes, la Caution détient, directement et directement, 100 % du capital social et des droits de vote de l'Emetteur. [à confirmer]
- (C) En garantie du paiement des Obligations Garanties, la Caution a accepté de consentir un cautionnement (le "**Cautionnement**") selon les termes et conditions du présent acte (l'"**Acte**").

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Pour l'application du présent Acte, les termes et expressions ci-dessous auront la signification suivante :

« **Jours Ouvrés** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France.

« **Obligations Convertibles** » désigne toutes les obligations convertibles composant l'Emprunt Obligataire Convertible.

« **Obligations Garanties** » désigne toutes les obligations de remboursement et de paiement de sommes d'argent que l'Emetteur a contractées vis-à-vis des titulaires d'Obligations Convertibles au titre des Termes et Conditions tant en principal qu'en intérêts

« **Partie** » désigne toute partie au présent Acte.

« **Période de Garantie** » désigne la période courant à compter de la date des présentes et jusqu'à la date à laquelle les Obligations Garanties auront été intégralement payées.

« **Termes et Conditions** » désigne les termes et conditions de l'Emprunt Obligataire Convertible.

1.2 Interprétation

Pour les besoins du présent Acte, sauf précision contraire :

- toute référence aux sections, Articles, paragraphes ou Annexes s'entend d'une référence aux Articles, paragraphes ou Annexes du Acte et les titres des Articles, paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation ;
- toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'elle est en vigueur à la date des présentes ; et
- sauf stipulation particulière contraire du présent Acte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression définis au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

2. CAUTIONNEMENT

2.1 Par le présent Acte, la Caution se porte, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil, caution des Obligations Garanties au profit du Bénéficiaire.

2.2 Il est expressément convenu que la Caution disposera du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil, et pourra se prévaloir ou exercer tout droit ou recours qu'elle pourrait détenir à l'encontre de l'Emetteur (notamment celui qu'elle détient en vertu de l'article 2309 du Code civil).

3. MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

3.1 Sous réserve du droit pour la Caution de faire usage du bénéfice de discussion conformément à l'article 2298 du Code civil, en cas de non-paiement par l'Emetteur d'une somme quelconque due au titre des Obligations Garanties après la réception d'une mise en demeure notifiée par le représentant de la Masse restée infructueuse après une durée de trente (30) Jours Ouvrés, la Caution s'engage à payer au Bénéficiaire, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception par la Caution d'une demande de paiement délivrée à la Caution par le représentant de la Masse (une « **Demande de Paiement** »), le montant des sommes dues et exigibles au titre des Obligations Garanties.

3.2 Il est rappelé qu'aux termes de l'article 4.4 des Termes et Conditions, les intérêts dus annuellement par l'Emetteur au titre des Obligations Convertibles sont susceptibles d'être capitalisés conformément à l'article L. 1343-2 du Code civil à défaut de règlement par l'Emetteur. Ainsi, il est expressément convenu que le présent Cautionnement ne s'appliquera pas aux intérêts dus annuellement mais non réglés par l'Emetteur si ceux-ci sont capitalisés dans les conditions visées audit article 4.4 des Termes et Conditions.

3.3 Seul le représentant de la Masse sera habilité à agir au nom et pour le compte de la Masse au titre du Cautionnement, notamment pour faire usage des droits qu'elle détient au titre du présent Acte.

3.4 Le Cautionnement pourra être mis en jeu en une seule fois pendant la Période de Garantie.

4. CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DE L'EMETTEUR

4.1 La Caution ne fait pas de la situation de l'Emetteur la condition déterminante du Cautionnement. Tant qu'elle restera tenue au titre du Cautionnement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation de l'Emetteur, le Bénéficiaire n'ayant à ce sujet aucune obligation d'information envers la Caution.

4.2 La Caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emetteur préalablement à l'octroi du Cautionnement.

5. DURÉE

Le présent Acte et le Cautionnement demeureront en vigueur pendant toute la Période de Garantie.

1. MAINLEVÉE

A l'expiration de la Période de Garantie, le présent Cautionnement prendra fin automatiquement sans qu'aucune autre formalité ou acte de mainlevée ne soit nécessaire.

Toutefois, en tant que de besoin et la Caution en fait la demande, le représentant de la Masse (agissant au nom et pour le compte de la Masse) donnera mainlevée du Cautionnement, sans qu'il soit nécessaire que la Masse soit préalablement consultée à cet effet, à la demande et aux frais de la Caution.

2. SUBSTITUTION DU CAUTIONNEMENT

7.1 A tout moment pendant la Période de Garantie, la Caution pourra décider de substituer le présent Cautionnement par un nantissement du solde positif d'un compte bancaire soumis aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil (le « **Nantissement de Compte Bancaire** »), sans que l'accord préalable de la Masse ou de représentant de la Masse ne soit nécessaire.

7.2 Il est convenu que :

- le Nantissement de Compte Bancaire portera sur le solde positif d'un compte bancaire dédié ouvert spécifiquement par Neoen, et dont le solde positif devra, pendant toute sa durée, être au moins égal au montant nominal des Obligations Convertibles augmenté (i) des intérêts dus mais non réglés et (ii) les intérêts restant à courir jusqu'à la date de maturité des Obligations Convertibles ;
- le Nantissement de Compte Bancaire sera consenti à la Masse, en tant que bénéficiaire, en garantie des Obligations Garanties, et pour une durée au moins égale à la Période Garantie ;
- le compte bancaire objet du Nantissement de Compte Bancaire devra être ouvert dans les livres d'une banque française de premier rang ; et

- le Nantissement de Compte Bancaire fera l'objet d'une convention tripartite devant être conclue entre Neoen (en qualité de constituant), la Masse (en qualité de bénéficiaire) et la banque au sein de laquelle ledit compte bancaire aura été ouvert.

1. Le représentant de la Masse signera la présente convention au nom et pour le compte de la Masse sans qu'il soit nécessaire de consulter préalablement la Masse.

3. BÉNÉFICE DU CAUTIONNEMENT

Le Cautionnement est consenti à la Masse des titulaires d'Obligations Convertibles et non à chaque titulaire d'Obligation Convertible pris individuellement, de sorte que seul le représentant de la Masse pourra faire usage des droits dont bénéficie la Masse, en qualité de Bénéficiaire, au titre du présent Acte.

4. DIVERS

9.1 Invalidité d'une stipulation

Au cas où une stipulation du présent Acte est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du présent Acte.

9.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du présent Acte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Acte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date des présentes qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Acte excessivement onéreuse pour elle.

9.3 Représentation

Dans l'hypothèse où un signataire du présent Acte représenterait plusieurs Parties au présent Acte, chacune des Parties ainsi représentée autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion du présent Acte en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

5. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

10.1 Loi applicable

Le présent Acte est régi par le droit français.

10.2 Jurisdiction compétente

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte soit porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le [] ,

En deux (2) exemplaires originaux.

NEOEN

Représentée par 

Masse des titulaires d'Obligations Convertibles

Représentée par Lumo, agissant en qualité de représentant de la Masse des titulaires d'Obligations Convertibles, elle-même représentée par son dirigeant, à savoir Olivier Houdaille